RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de révision allégée n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Laval Agglomération (53)

N°MRAe PDL-2023-6707

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;

Vu la réception initiale en date du 12 janvier 2023 relative au projet de révision allégée n°3 du PLUi de Laval Agglomération, présenté par la communauté d'agglomération de Laval Agglomération, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 18 janvier 2023 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 1er mars 2023 et l'examen en séance collégiale du 13 mars 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°3 du PLUi de Laval Agglomération :

- qui consiste à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) classé Ae2 (à destination d'activités) d'une surface d'environ 1,2 ha sur une parcelle actuellement classée en zone agricole (A), située au lieu-dit Defay sur la commune de Changé ;
- qui traduit cette évolution à travers le règlement graphique et le règlement écrit du PLUi (plans de zonage, atlas communal des STECAL, fiches de présentation des STECAL) ;
- qui vise ainsi à permettre à la SARL Jourdanière Nature d'implanter ses activités de services « entretien et création paysagère » en aménageant des espaces de stockage de matériaux et végétaux, une plateforme de manœuvres et de stationnement, ainsi que des bureaux et vestiaires ;
- qui s'inscrit dans le déploiement plus large de l'ensemble des champs d'intervention de l'entreprise (entretien et création paysagère, ruches, jachère fleurie mellifère, éco-pâturage et verger conservatoire, miscanthus, …), pour une surface totale d'environ 4,65 ha au lieu-dit Defay, les parties hors du STECAL projeté étant classées en zones agricoles (A) ou naturelles (N) du PLUi ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLUi de Laval Agglomération a été approuvé le 16 décembre 2019 et il a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; il a connu depuis une modification simplifiée approuvée le 27 septembre 2021 et une modification approuvée le 20 décembre 2021 ; deux autres procédures de révision allégée (n°1 et n°2) sont en cours ;

- le périmètre du STECAL projeté correspond à un ancien site d'exploitation agricole, constitué d'espaces de prairies et pâturages, ainsi que de bâtiments (qui serviront pour le stockage, le stationnement couvert d'engins, l'aménagement de bureaux et de vestiaires) ;
- le règlement écrit du PLUi prévoit en zone Ae2 que les espaces perméables représentent au moins 40 % de la surface totale de la parcelle considérée ;
- le projet n'est pas concerné par une protection liée à la présence de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF), ni de zone humide ;
- il est accolé au sud à un espace boisé classé et longé sur sa frange nord-ouest par une haie protégée au PLUi ;
- les arbres isolés présents dans le périmètre du STECAL projeté marquent le paysage, contribuent à diversifier les niches écologiques offertes aux animaux et à la flore, et jouent un rôle écologique majeur pour la survie de certaines espèces, leur reproduction, leur développement et leur déplacement ; une attention particulière aux enjeux de préservation de ces arbres pourrait justifier l'ajout au PLUi d'une mesure garantissant leur protection pour des motifs d'ordre écologique et paysager ;
- le dossier indique que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ; il conviendra toutefois de préciser sa situation au regard des périmètres de protection du captage d'eau de Pritz dans la Mayenne.

Rend l'avis qui suit:

La révision allégée n°3 du PLUi de Laval Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

La MRAe recommande cependant de tirer parti de la procédure de révision allégée n°3 du PLUi pour garantir la protection des arbres isolés au sein du périmètre de STECAL projeté.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Laval Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 13 mars 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

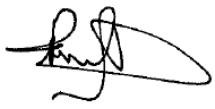

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2